



DROIT ET INNOVATION

Cours à l'ECPk

PROTECTION DE L'INNOVATION



北航中法工程师学院
Centrale Pékin

LOYER
&
ABELLO

Michel ABELLO

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Spécialiste en droit de la Propriété Intellectuelle

Professeur chargé de cours de droit

European Patent Attorney



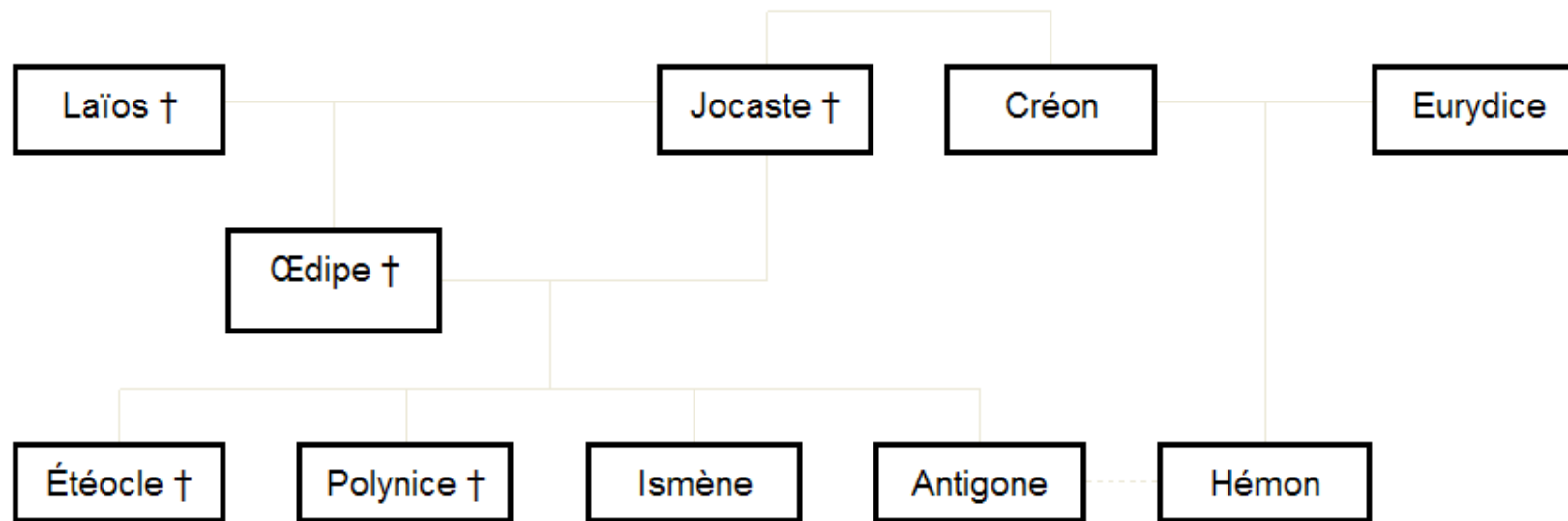
Contenus du cours

- Introduction générale au DROIT LUNDI 8h-10h
- Droit des brevets LUNDI 10h-12h + MARDI 8h-12h + JEUDI 8h-10h
- Droit des marques JEUDI 10h-12h
- Droit des modèles et d'auteur VENDREDI 8h-10h
- Revision VENDREDI 10h-12h
- Contrôle LUNDI 13h-16h sous forme de QCM, sans documents
- Claroline: Agenda, documents, forum



I - Introduction générale au Droit

- Le droit naturel s'oppose au droit positif
- **1 – Le droit naturel ou idéaliste**
- Principes immuables qui s'imposent à l'Homme (loi divine éternelle, idée générale du juste) => on peut s'opposer aux règles contraires au droit naturel
- Exemple: le Mythe d'Antigone de Sophocle revu par Jean Anouilh en 1944



- ❑ Oedipe tue son père Lāios roi de Thèbes et épouse sa mère Jocaste: ils ont 2 filles et 2 fils
- ❑ Jocaste se suicide et Oedipe est chassé
- ❑ Les 2 fils se battent pour devenir roi et meurent
- ❑ L'oncle Créon, devenu roi, rend un décret interdisant d'enterrer Polynice qualifié de traître, sous peine de mort
- ❑ Antigone qui veut enterrer son frère Polynice, oppose la loi divine, non écrite et éternelle
- ❑ Créon la fait enfermer vivante dans un tombeau, mais pris de remord le fait ouvrir
- ❑ Antigone s'est pendue, Hémon se tue et sa mère aussi par désespoir
- ❑ Allégorie de Pétain/Créon

2 – Le droit positif

- Actuel: l'Etat de droit – pyramide de Kelsen

- . constitution
- . traités ratifiés par le Parlement
- . lois – décrets
- . règlements
- . arrêtés
- . contrats : c'est la loi entre les parties



Valeur juridique
décroissante



Histoire du droit civil

- 1 – Avant le Code Civil
 - pays de coutume (nord de la Loire): règles orales différentes selon les régions
 - pays de droit écrit (pays d’Oc) marqués par le Code Théodosien des romains
 - Le droit canonique (mariage)
 - les ordonnances royales, notamment celles de Colbert (vers 1670).



Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- Intégrée au « bloc de constitutionnalité »
- « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que **l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements**, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, **les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme**, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous



Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- ❑ Art. 1er. - **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.** Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
- ❑ Art. 4. - **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :** ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.
- ❑ Art. 6. - **La Loi** est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle **doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.



Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- Art. 9. - **Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable**, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- Art. 10. - **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses**, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.
- Art. 11. - **La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme** : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.
- Art. 17. - **La propriété étant un droit inviolable et sacré**, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



Histoire du droit civil

- 2 – Depuis le code Napoléon
 - Code Civil est la synthèse des droits anciens et a eu une influence mondiale (Belgique, Afrique francophone, Louisiane, Quebec).
 - Aujourd'hui inflation législative et de nombreux droits spécialisés (PI)



Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950

- Au sortir de la 2nde guerre mondiale
- La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à Strasbourg en contrôle l'application
- Influence morale très importante: réforme de la garde à vue en France (présence obligatoire de l'avocat) appel sur les procès d'assises, sont récemment dus à des condamnation de la CEDH



Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950

- ❑ Article 6.1 – Droit au Procès équitable: **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...].
- ❑ 2. **Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- ❑ Article 3 -**Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.**
- ❑ Article 8 . **Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**
- ❑ Article 9 -**Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites
- ❑ Article 10- **Toute personne a droit à la liberté d'expression** [...]



II – LE DROIT OBJECTIF régit la vie en société

- A – Les sources du droit
- **A-1. Les sources directes**
 - Loi obligatoire, générale et impersonnelle (d'ordre public ou supplétive)
 - Votée par Parlement (AN et S) sur sa proposition ou sur projet du Gouvernement
 - Décret ou ordonnances du Gouvernement
 - Loi opposable le lendemain de sa publication au JO
 - Les traités ratifiés par le Parlement (Règlements CE)
 - La coutume dans le silence de la loi
 - La loi s'applique à tous les français, aux étrangers résidant en France (sauf pour statut personnel) et pour le futur



II – LE DROIT OBJECTIF régit la vie en société

- **A-2. Les sources indirectes**
 - Les directives CE
 - La pratique, la doctrine
 - La jurisprudence (autorité relative de la chose jugée) ≠ case law



Les acteurs de la justice

□ **A-3. Les magistrats**

- Du siège: inamovibles, indépendants, rendent la justice
- Debout: représentent le ministère public, sous les ordres du Garde des Sceaux

□ **A-4. Les auxiliaires de justice**

- Greffier
- Avocat, avoué, avocat au conseil, CPI

□ A5- Les juridictions judiciaires

Premier Jugement		
Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p><u>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</u> Litiges de plus de 10000 euros : divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier...</p>	<p><u>CONSEIL DES PRUD'HOMMES</u> Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage.</p>	<p><u>COUR D'ASSISES</u> Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.</p>
<p><u>TRIBUNAL D'INSTANCE</u> Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation, état civil.</p>	<p><u>TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE</u> Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties.</p>	<p><u>TRIBUNAL CORRECTIONNEL</u> Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).</p>
<p><u>JUGE DE PROXIMITÉ</u> Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).</p>	<p><u>TRIBUNAL DE COMMERCE</u> Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales.</p>	<p><u>TRIBUNAL DE POLICE</u> Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance</p>
	<p><u>TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX</u> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.</p>	<p><u>JUGE DE PROXIMITÉ</u> En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes d'infractions</p>
Juridictions pour mineurs		
<p><u>JUGE DES ENFANTS</u> • Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger • Juge les infractions commises par des mineurs</p>	<p><u>TRIBUNAL POUR ENFANTS</u> Délits commis par les mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.</p>	<p><u>COUR D'ASSISES POUR MINEURS</u> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.</p>



Appel

COUR D'APPEL

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



Contrôle (Pourvoi)

COUR DE CASSATION

Cette Cour ne rejuge pas l'affaire mais elle vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Elle est située à Paris.

Les juridictions administratives

1er Jugement

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Litiges entre les usagers et les pouvoirs publics, c'est-à-dire :

- les administrations de l'État,
- les régions,
- les départements
- les communes,
- les entreprises publiques.

Exemples : refus de permis de construire, contestation d'un plan d'occupation des sols ou du tracé d'une autoroute, expropriation, demande de réparation des dommages causés par l'activité des services publics, refus de titre de séjour, expulsion d'un étranger, contestations relatives aux impôts directs et à leur recouvrement, litiges relatifs aux marchés publics...

C'est un tribunal interdépartemental.

JURIDICTIONS SPECIALISEES :

- Commission des recours des réfugiés,
- Commission départementale d'aide sociale,
- Section disciplinaire des ordres professionnel
- Commision d'indemnisation des rapatriés

B - L'objet du droit objectif

- B-1. La règle de droit
 - Règle de droit national: si pas d'élément d'extranéité
 - Droit Public (droit administratif, droit pénal, droit constitutionnel, droit fiscal)
 - Droit privé (contrats, propriété, famille, personnes)
 - Règle de droit international:
 - Droit international Public (indique la loi et le tribunal compétent = ce n'est pas un droit supra national)
 - Droit international privé (s'applique entre les particuliers)
- B-2. Le contenu de la règle de droit
 - Droits et obligations qui s'appliquent aux personnes physiques ou morales
 - Qui ont la capacité juridique:
 - D'exercice (sauf mineur et majeur protégés)
 - De jouissance (restreinte en cas de condamnation pénale)

III – LE DROIT SUBJECTIF

- Les droits subjectifs sont les droits dont est titulaire une personne et portent sur
 - des personnes (droit personnel) ou
 - des choses (droits réels).
- Les droits extra patrimoniaux sont inaliénables (droit de la personnalité, droits familiaux, droit moral, droit au respect du nom).
- Le patrimoine est négociable pécuniairement. Règle de l'unité et de l'universalité du patrimoine : chaque personne a un seul patrimoine dont chaque élément de l'actif répond de chaque élément du passif



A-1. Les droits réels

- un sujet titulaire de droit et la chose objet du droit
- Droit de propriété (usus, abusus, fructus)
 - Les immeubles
 - Les meubles
 - Corporels: animaux, choses, récoltes
 - Incorporels: droits de PI, parts sociales



A-2. Les droits personnels

- rapport entre 2 personnes: le créancier et le débiteur de l'obligation
 - donner c'est transférer la propriété d'une chose
 - faire c'est exécuter une prestation
 - ne pas faire c'est s'abstenir de réaliser quelque chose
- Les 6 questions pratiques pour toute obligation: qui, à qui, quand, quoi, où et comment



Le Procès en France

- **Au pénal:** procédure inquisitoire : le juge recherche les preuves avec les OPJ
- **Au civil:** procédure accusatoire : le juge est neutre ou passif et juge sur les pièces fournies par les parties seulement,
 - le juge peut ordonner de produire des pièces, ou nommer un expert, pour la manifestation de la vérité
- 2 principes fondamentaux :
 - respect du contradictoire
 - le respect des droits de la défense (droit au procès équitable)



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

LOYER
&
ABELLO

*Selarl Inter-Barreaux d'Avocats
European Patent Attorneys*

9, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS France

Tel: +33 1 45 02 60 80

Fax: +33 1 45 02 60 95

Email: avocats@loyerabello.fr Web: www.loyerabello.fr